



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

RAA39-2020-09-30-006

**ARRÊTE n° 2020-09-17-002
portant mise en demeure
Terre d'Émeraude communauté
Mise en conformité du système d'assainissement
de Moirans-en-Montagne**

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R. 514-3-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12, imposant au maître d'ouvrage d'établir un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées, son article 17-III imposant au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de mettre en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à son annexe 1 et son article 17-IV imposant au maître d'ouvrage d'adresser un programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, M. David PHILOT ;

Vu l'arrêté n° 2020-08-03-001 du 24, août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires ;

Vu le rapport en date du 28 juillet 2020 faisant état de faits contraires aux dispositions des articles 3, 4, 5, 7 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Vu le courrier du 6 août 2020 relatif à la demande d'avis de la communauté de communes « Terre d'émeraude communauté » sur le rapport de manquement administratif du 28 juillet 2020 ;

Vu l'absence de remarque de « Terre d'émeraude communauté » sur le rapport de manquement administratif ;

Considérant le constat de manquement de Terre d'Émeraude communauté aux dispositions des articles 3, 4, 5, 7 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, réalisé par l'inspecteur de l'environnement, après analyse sur plusieurs années des données l'autosurveillance du système d'assainissement de Moirans-en-Montagne;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure Terre d'émeraude communauté de respecter les dispositions des articles 3, 4, 5 et 7, et de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'une analyse des risques de défaillance est à réaliser conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Considérant que le débit nominal de temps de pluie de la station d'épuration de 720 m³/j est très inférieur au débit de référence estimé de 1 650 m³/j ;

Considérant que les déversements importants en tête de station contribuent au déclassement du cours d'eau « le Bief du Murgin » pour les paramètres azotés et phosphorés ;

Considérant que les niveaux de rejets de la station d'épuration du bourg de Moirans-en-Montagne ne sont pas toujours respectés en temps de pluie au niveau local à cause des déversements importants d'eaux usées non traitées en tête de station ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : mise en demeure

Terre d'Émeraude communauté est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Au plus tard le 31 décembre 2020 :

- réaliser une analyse des risques de défaillance et la transmettre au service en charge de la police de l'eau ;

Au plus tard le 31 décembre 2021 :

- contrôler l'ensemble des branchements des particuliers et demander aux habitations mal raccordées de se mettre en conformité ;

Au plus tard le 31 décembre 2022 :

- réaliser si nécessaire une étude complémentaire au diagnostic des réseaux du système d'assainissement de Moirans-en-Montagne ;
- présenter un programme pluriannuel de travaux relatif à la mise en conformité du système d'assainissement de Moirans-en-Montagne (le débit de référence devra coïncider avec le débit nominal de temps de pluie et les niveaux de rejets locaux devront être assurés en permanence).

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Terre d'Émeraude communauté les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à Terre d'Émeraude communauté.

Lons-le-Saunier, le

30 SEP 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jean-Luc IEMMOLO

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

